

Types d'activités	Références	Type de mesure
<b>Déplacements</b>		
Déplacements	Article 4 du décret	<p>Tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre <b>18 heures et 6 heures</b> du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :</p> <p>« 1° Déplacements à destination ou en provenance :</p> <p>« a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ;</p> <p>« b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ;</p> <p>« c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ;</p> <p>« 2° Déplacements pour des consultations, examens, <b>actes de prévention</b> et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>« 3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>« 4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>« 5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>« 6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>« 7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>« 8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.</p> <p>« Les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions mentionnées au présent I se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.</p> <p>« Les interdictions de déplacement mentionnées au présent I ne peuvent faire obstacle à l'exercice d'une activité professionnelle sur la voie publique dont il est justifié dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p> <p>Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.</p>
<b>Rassemblements</b>		
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret + Arrêté préfectoral	<p><b>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public, à l'exception:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du CSI)</li> <li>2) Des rassemblements à caractère professionnel</li> <li>3) Des services de transport de voyageurs</li> <li>4) Des ERP autorisés à ouvrir</li> <li>5) Des cérémonies funéraires dans la limite de 30 personnes</li> <li>6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989</li> <li>7) Des marchés alimentaires <b>et non alimentaires</b> (article 38 du décret)</li> </ol> <p><b>Recommandations :</b> Les cérémonies commémoratives devront se tenir en format restreint (sans public/ni porte drapeau)</p> <p><b>Mesure locales :</b> Les buvettes et les buffets sont interdits dans les ERP et les marchés de plein air Le port du masque obligatoire : - au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés - dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.</p>
<b>Port du masque</b>		

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Obligation de port du masque</i>	Article 1 du décret Article 2 du décret Titre 2 du décret Article 27 du décret Annexe 1 du décret + Arrêté préfectoral	<p><b>Obligation de port du masque dans tous les ERP et dans les services de transport</b></p> <p><b>Pas d'obligation de port du masque pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical</li> <li>- Les enfants de moins de 6 ans</li> <li>- Les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique)</li> </ul> <p><b>Mesure locales :</b></p> <p>Le port du masque obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au sein des manifestations revendicatives mentionnées à l'article L.211-1 du CSI, cérémonies funéraires, cérémonies publiques mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique, marchés publics, rassemblements à caractère professionnel, parcs de stationnement centres commerciaux et hypermarchés</li> <li>- dans un périmètre de 50 mètres aux abords des établissements scolaires, des centres commerciaux et hypermarchés et des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.</li> </ul>
<b>Culture et vie sociale</b>		
<b>ERP de type L</b>		
<i>Salles de projection (cinémas) et salle de spectacles (théâtres, salle de concert, cabarets, cirque non forains ...)</i>	Article 45 du décret	<p><b>Fermeture au public des ERP de type L, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des salles d'audience des juridictions</li> <li>- Des salles de ventes</li> <li>- Des crématoriums</li> <li>- Des chambres funéraires</li> <li>- Des activités des artistes professionnels (à huis clos)</li> <li>- Des groupes scolaires et périscolaires, ainsi que des activités encadrées à destination exclusive des mineurs, uniquement dans les salles à usage multiple <b>et à l'exception des activités physiques et sportives</b></li> <li>- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH.</li> <li>- Des formations continues ou professionnelles.</li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et des réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité.</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</li> </ul> <p>Les personnes accueillies ont une place assise, distance minimale d'un siège entre deux personnes ou groupe de six personnes à respecter, accès aux espaces permettant des regroupements interdits (sauf ils sont aménagés de manière à respecter les règles de distanciation sociale).</p> <p>Port du masque obligatoire sauf pendant la pratique des activités artistiques.</p> <p><b>Mesure locale :</b></p> <p>Les buffets et les buvettes sont interdits dans les ERP et les marchés de plein air</p>
<i>Salles à usage multiple (salle des fêtes ou salles polyvalentes)</i>		
<i>Salles d'audition, de conférences, de réunions, de quartier</i>		
<b>ERP de type CTS</b>		
<i>Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)</i>	Article 45 du décret	<p><b>FERMETURE, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des activités des artistes professionnels (à huis clos)</li> <li>- Des événements indispensables à la continuité de la vie de la Nation.</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité.</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</li> </ul>
<b>ERP de type S</b>		

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Bibliothèques, centre de documentation, et par extension médiathèques</i>	Articles 45 du décret	<p>Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centre de consultation d'archives relevant de la catégorie S, <b>entre 6h et 18h</b>, dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une distance minimale d'un siège est laissée entre les sièges occupés par chaque personne ou chaque groupe dans la limite de six personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</li> <li>- L'accès aux espaces permettant des regroupements est interdit, sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect de l'article 1er du décret. Les personnes de plus de onze ans portent un masque de protection.</li> </ul> <p>Il est également possible d'organiser dans les ERP de type S</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- accueil des événements indispensables à la continuité de la vie de la Nation.</li> <li>- accueil des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.</li> <li>- accueil de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité.</li> <li>- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</li> </ul>
<b>ERP de type Y</b>		
<i>Musées et monuments</i>	Article 45 du décret	<p><b>FERMETURE, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité.</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</li> </ul>
<b>ERP de type R</b>		
<i>Etablissements d'enseignement artistique (conservatoires)</i>	Article 35 du décret	<p><b>Fermeture au public, sauf pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les pratiques professionnelles ;</li> <li>- Les formations délivrant un diplôme professionnel ;</li> <li>- Les enseignements intégrés au cursus scolaire ;</li> <li>- Ces établissements et ceux de l'enseignement artistique relevant du spectacle vivant et des arts plastiques sont autorisés à accueillir des élèves mineurs dans les autres cycles et cursus, sauf pour l'art lyrique</li> </ul>
<b>Sports et loisirs</b>		
<b>ERP de type X</b>		
<i>Etablissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)</i>	Article 42 à 44 du décret	<p><b>Fermeture au public des établissements sportifs couverts, à l'exception:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)</li> <li>- Des groupes scolaires et périscolaires, <b>sauf pour leurs activités physiques et sportives</b>, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle</li> <li>- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- Des formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, <b>à l'exception des activités physiques et sportives ;</b></li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires, <b>sauf pour leurs activités physiques et sportives</b>, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.</li> </ul> <p><b>Mesures locales :</b> Les buffets et les buvettes sont interdits</p>
<b>ERP de type PA</b>		

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Etablissements sportifs de plein air</i>	Article 42 à 44 du décret	<p><b>Fermeture au public des établissements de plein air, à l'exception:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau (à huis clos)</li> <li>- Des groupes scolaires et périscolaires, <b>y compris les activités physiques et sportives</b>, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li> <li>- Des activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH</li> <li>- Des formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles</li> <li>- les activités encadrées à destination exclusive des personnes mineures, <b>y compris les activités physiques et sportives</b>.</li> <li>- les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat</li> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination</li> </ul> <p>Les vestiaires collectifs sont fermés sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau ;</li> <li>- les groupes scolaires et périscolaires, <b>y compris les activités physiques et sportives</b>, et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle ;</li> <li>- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées ;</li> <li>- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles.</li> </ul> <p><b>Mesures locales :</b> Les buffets et les buvettes sont interdits</p>
<i>Stades et Hippodromes (ERP de type PA)</i>	Article 42 du décret	<b>Fermeture au public des stades et hippodromes</b> , mais autorisation de la pratique des sportifs professionnels et des compétitions sportives à huis clos (matches de football professionnel, courses hippiques)
<i>Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)</i>	Article 42 du décret	<b>Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques</b> , à l'exception des dérogations mentionnés ci-dessous pour les ERP de type plein air
<b>ERP de type P</b>		
<i>Salles de danse (discothèques)</i>	Article 45 du décret	<p><b>Fermeture au public des discothèques, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité.</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</li> </ul>
<i>Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc.)</i>	Article 45 du décret	<p><b>Fermeture au public des salles de jeux, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité.</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</li> </ul>
<b>Economie et tourisme</b>		
<b>ERP de type N (et EF et OA)</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Restaurants (type N)</li> <li>- Débits de boissons (type N)</li> <li>- Etablissements flottants pour leur activité de restauration (type EF)</li> <li>- Restaurant d'altitude (OA)</li> </ul>	Article 40 du décret	<p><b>Fermeture au public des ERP de type N, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des activités de livraison <u>sans limitation horaires</u></li> <li>- Des activités de vente à emporter <u>entre 6h et 18h</u></li> <li>- Du « room service » des restaurants et bars d'hôtels <u>sans limitation horaires</u></li> <li>- De la restauration collective sous contrat ou en régie <u>sans limitation horaires</u></li> </ul>

Types d'activités	Références	Type de mesure
- Restaurants routiers (type N)	Article 40 du décret	<p><b>Fermeture des restaurants routiers, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des livraisons et de la vente à emporter ;</li> <li>- De la restauration assurée au bénéfice exclusif de professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle</li> </ul> <p>Pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier, les gérants des établissements organisent l'accueil du public dans les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Les personnes accueillies ont une place assise ;</li> <li>2° Une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de six personnes ;</li> <li>3° Une distance minimale d'un mètre est garantie entre les chaises occupées par chaque personne, sauf si une paroi fixe ou amovible assure une séparation physique. Cette règle de distance ne s'applique pas aux groupes, dans la limite de <b>quatre</b> personnes, venant ensemble ou ayant réservé ensemble ;</li> <li>4° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis la voie publique lorsqu'il est accessible depuis celle-ci.</li> </ol> <p>III. - Portent un masque de protection :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Le personnel des établissements ;</li> <li>2° Les personnes accueillies de onze ans ou plus lors de leurs déplacements au sein de l'établissement.</li> </ol>
<b>ERP de type O</b>		
Hôtels (ERP de type O)	Article 27 et 40 du décret	<p><b>Mesures automatiques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ouverture au public des hôtels</li> <li>- Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements</li> <li>- Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, à l'exception du « room service » des restaurants et bars d'hôtels <u>sans limitation horaires</u></li> </ul>
<b>ERP de type M</b>		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux	Article 37 du décret	<p>Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Les établissements dont la surface de vente est inférieure à 8 m<sup>2</sup> ne peuvent accueillir qu'un client à la fois;</li> <li>2° Les autres établissements ne peuvent accueillir un nombre de clients supérieur à celui permettant de réserver à chacun une surface de 8 m<sup>2</sup>;</li> <li>3° La capacité maximale d'accueil de l'établissement est affichée et visible depuis l'extérieur de celui-ci.</li> </ol> <p><u>Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut limiter le nombre maximum de clients pouvant être accueillis dans les établissements mentionnés au présent article.</u></p> <p><u>Les établissements mentionnés précédemment ne peuvent accueillir du public qu'entre <b>6 heures et 18 heures</b> sauf pour les activités</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Entretien, réparation et contrôle techniques de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles ;</li> <li>- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles ;</li> <li>- Distributions alimentaires assurées par des associations caritatives ;</li> <li>- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées</li> </ul>

Types d'activités	Références	Type de mesure
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente de plus de 400 m <sup>2</sup> (ERP de type M)	Article 37 du décret	<p>alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé ;</li> <li>- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé ;</li> <li>- Hôtels et hébergement similaire ;</li> <li>- Location et location-bail de véhicules automobiles ;</li> <li>- Location et location-bail de machines et équipements agricoles ;</li> <li>- Location et location-bail de machines et équipements pour la construction ;</li> <li>- Blanchisserie-teinturerie de gros ;</li> <li>- Commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées au présent II ;</li> <li>- Services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit ;</li> <li>- Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires ;</li> <li>- Laboratoires d'analyse ;</li> <li>- Refuges et fourrières ;</li> <li>- Services de transport ;</li> <li>- Toutes activités dans les zones réservées des aéroports ;</li> <li>- Services funéraires.</li> </ul> <p>Jauge d'accueil dans les commerces :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Jauge par densité de 8m<sup>2</sup> par client dans l'ensemble des commerces (hors zones techniques et sans comprendre les personnels);</li> <li>- La capacité maximale d'accueil est affichée et visible depuis l'extérieur</li> </ul> <p>Mesure locale: : Port du masque obligatoire au sein et dans un périmètre de 50 mètres des centres commerciaux et hypermarchés aux horaires d'ouverture</p>
<b>ERP de type T</b>		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire	Article 39 du décret	<p><b>Fermeture au public des ERP de type T, à l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation.</li> <li>- Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.</li> <li>- De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité.</li> <li>- De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.</li> </ul>
<b>ERP de Type U</b>		
Établissements de cure thermique ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	<b>Fermeture au public des établissements thermaux</b>
<b>Hors ERP</b>		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	<p>Peuvent accueillir de public :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Les auberges collectives ;</li> <li>2° Les résidences de tourisme ;</li> <li>3° Les villages résidentiels de tourisme ;</li> <li>4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;</li> <li>5° Les terrains de camping et de caravanage.</li> </ol> <p>Les espaces collectifs de ces établissements peuvent accueillir du public que dans le respect des mesures réglementaire applicables (exemple : salle de type L, piscine intérieure fermée). Le représentant de l'État peut prendre des mesures plus restrictives</p> <p>Les établissements thermaux ne peuvent accueillir du public</p>
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	<u>Mesure automatique</u> : maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	<u>Mesure automatique</u> : maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine

Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Marché en plein air et couverts, alimentaires et non alimentaires</i>	Article 38 du décret	Mesure automatique : Autorisation des marchés alimentaires et non alimentaires, qu'ils soient couverts ou non, dans les conditions suivantes : - pour les marchés ouverts, jauge de 4 m <sup>2</sup> par client ; - pour les marchés couverts, jauge de 8 m <sup>2</sup> par client et toute personne de plus de onze ans doit porter un masque
<i>Activités à domicile</i>	Article 4 et 4-I du décret	Les activités professionnelles à domicile ne sont autorisées, sauf intervention urgente ou livraison <b>ou pour l'assistance à des personnes vulnérables ou précaires ou la garde d'enfants</b> , qu'entre 6 heures et 18 heures.
<b>Enseignement et jeunesse</b>		
<b>ERP de type R</b>		
<i>Etablissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)</i>	Article 36 du décret	<u>Mesures automatiques :</u> - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
<i>Maternelles et élémentaires</i>	Article 36 du décret	Mesures automatiques :- Port du masque obligatoire pour les personnels, et les élèves à partir de l'école élémentaire, et pour les élèves symptomatiques dans les écoles élémentaires- Pas de distanciation physique- Limitation du brassage des groupesMesure locale - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement.
<i>Collèges et lycées</i>	Article 36 du décret	<u>Mesures automatiques :</u> - Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes  <u>Mesure locale</u> - Port du masque obligatoire dans un périmètre de 50 mètres aux abords de l'établissement, durant les horaires de fonctionnement.
<i>Etablissement d'enseignement et de formation (universités)</i>	Articles 34 et 35 du décret	<b>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue, à l'exception :</b> - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation <b>entre 6 heures et 18 heures</b> , sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes ; <b>- des travaux dirigés et travaux pratiques destinés aux étudiants inscrits en première année des formations du premier cycle de l'enseignement supérieur et en première année du premier des cycles de formation dispensés dans les établissements mentionnés aux titres IV, V et VII du livre VI du code de l'éducation.</b>
<i>Centres de vacances et de loisirs</i>	Articles 32 et 36 du décret	<b>Fermeture à l'exception des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires, des accueils de jeunes et des accueils de scoutisme sans hébergement.</b>  Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur, <b>à l'exception des sportives qui ne peuvent être organisées qu'en plein air.</b> Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus. Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.
<b>Concours et examens</b>		
<i>Concours et examens</i>	Article 28 du décret	<b>Concours et examens autorisés dans tous les ERP</b>

Types d'activités	Références	Type de mesure
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	Formations autorisées : - Formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Auto-école pour l'accueil des candidats pour les besoins de l'apprentissage de la conduite et des épreuves du permis de conduire ; - Etablissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures lorsqu'elles ne peuvent être assurées à distance ; - Formation professionnelle des agents publics lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Formation professionnelle maritime lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Etablissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Etablissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique pour l'accueil des élèves dans les classes à horaires aménagés, en série technologique des sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse et pour les 3 <sup>e</sup> cycles et cycles de préparation à l'enseignement supérieur ; - Ecole polytechnique et organismes de formation militaire lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.
<b>Cultes</b>		
<b>ERP de type V</b>		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	Mesures automatiques :- Ouverture au public dans le respect des conditions suivantes :- tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies religieuses dans la limite de 30 personnes ; Port du masque obligatoire pour les personnes de plus de onze ans sauf rituel
<b>Administrations et services publics</b>		
<b>ERP de type W</b>		
Administrations	/	- <b>Maintien de l'accueil dans les services publics</b> - <b>Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)</b>
Mariage civils dans les mairies	Article 27 du décret	<b>Mesures automatiques :</b> - <b>Port du masque obligatoire</b> - <b>Distanciation physique de droit commun (1 mètre)</b> - <b>Une distance minimale de deux emplacements est laissée entre ceux occupés par chaque personne ou groupe de personnes partageant le même domicile ;</b> - <b>Une rangée sur deux est laissée inoccupée.</b>
<b>Hors ERP</b>		
Activités non commerciales autorisées	Article 28 du décret	<b>Les établissements et activités pouvant continuer à accueillir du public malgré les interdictions de déplacements sont :</b> - Services publics (à l'exception de ceux fermés par le décret) - Vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés n. c. a. - Activités des agences de placement de main-d'œuvre - Activités des agences de travail temporaire - Services funéraires - Cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires - Laboratoires d'analyse - Refuges et fourrières - Services de transports - Services de transaction ou de gestion immobilière - L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 36 ; - L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ; - L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents ; - L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal mentionnés à l'article R. 2311-1 du code de la santé publique ; - Des événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation. - Des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements, et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire. - De l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour les publics en situation de précarité. - De l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination. - L'activité des centres d'information sur les droits des femmes prévus à l'article D. 217-1 du code de l'action sociale et des familles ; - L'activité des points d'accueil Ecoute Jeune ;
Fêtes foraines	Article 45 du décret	<b>FETES FORAINES INTERDITES</b>
<b>Transports/ déplacements</b>		



Types d'activités	Références	Type de mesure
<i>Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports)</i>	Articles 14 à 16 du décret + Arrêté préfectoral	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire</li> <li>- Distanciation physique dans la mesure du possible</li> </ul> <p><b>Mesures locales :</b></p> <p>Masque obligatoire aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.</p>
<i>Taxi/ VTC et covoiturage</i>	Article 21 du décret + Arrêté préfectoral	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente</li> <li>- <b>Nombre de passagers limité :</b> pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée (sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée)</li> </ul> <p><b>Mesures locales :</b></p> <p>Masque obligatoires aux abords des gares de transport terrestre, ferroviaire et lacustre, durant les horaires de fonctionnement de ces établissements.</p>
<i>Transport scolaire</i>	Article 14 du décret	<p><b>Mesures automatiques prévues dans le décret :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Masque</b> obligatoire</li> <li>- <b>Distanciation</b> physique dans la mesure du possible</li> </ul>
<i>Petits trains touristiques</i>	/	<b>Interdiction de la circulation des petits trains touristiques</b>
<i>Remontées mécaniques</i>	Article 18 du décret	<p>Les remontées mécaniques ne sont pas accessibles au public sauf pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Les professionnels dans l'exercice de leur activité ;</li> <li>2° Les personnes autorisées à pratiquer une activité sportive en application des deuxième et cinquième alinéas du II de l'article 42 ;</li> <li>3° Les pratiquants mineurs licenciés au sein d'une association sportive affiliée à la Fédération française de ski.</li> </ol>
Corse	Article 56-1 du décret	<p>Entre le 18 décembre 2020 et le <b>7 février 2021</b>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout passager à destination de la Corse doit présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne présente pas de symptôme d'infection à la Covid 19 et qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé dans les quatorze jours précédant son trajet. A défaut, l'embarquement est refusé.</li> <li>- les personnes de plus de onze ans souhaitant se déplacer à destination de la Corse doivent présenter un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant le voyage. A défaut, ils sont dirigés à leur arrivée vers un poste de contrôle sanitaire permettant de réaliser un test.</li> </ul>

Types d'activités	Références	Type de mesure
Départements et territoires d'outre-mer	<p>Article 4 du décret</p> <p>Article 6 du décret</p> <p>Article 10 du décret</p> <p>Article 24 du décret</p> <p>Article 56-3 du décret</p>	<p><u>Mesures automatiques :</u></p> <p>Toute personne se déplaçant depuis Mayotte, la Guyane ou la Réunion vers tout autre point du territoire national présente, à l'entreprise de transport, avant son embarquement ;</p> <p>1° Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé moins de 72 heures avant le voyage ne concluant pas à une contamination par le covid-19 ;</p> <p>2° Une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;</li> <li>- qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son voyage ;</li> <li>- si elle est âgée de onze ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée. Pour l'application du présent alinéa, les seuls tests pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</li> <li>- qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-Cov-2. ;</li> </ul> <p><u>Mesures à la main des préfets :</u></p> <p>Dans les collectivités de l'article 72-3 de la Constitution et sous réserve qu'elles soient régies par le décret du 29 octobre 2020, le représentant de l'Etat est habilité à prendre des mesures d'interdictions proportionnées à l'importance du risque de contamination en fonction des circonstances locales, après avis de l'autorité compétente en matière sanitaire, notamment en les limitant à certaines parties du territoire.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les vols et traversées maritimes au départ ou à destination des collectivités de l'article 73 de la Constitution, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat est habilité à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur un des motifs impérieux d'ordre personnel ou familial, motif de santé relevant de l'urgence ou motif professionnel ne pouvant être différé</li> <li>- Le préfet peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant en outre-mer en provenance du reste du territoire national</li> </ul> <p><b>→ Il est conseillé de consulter les consignes de la préfecture concernées avant d'entreprendre un voyage en Outre-Mer</b></p>

Types d'activités	Références	Type de mesure
Frontières	<p>Article 6 du décret</p> <p>Article 11 du décret</p> <p>Article 24 du décret</p> <p>Article 56-2 Annexes 2 bis et 2 ter du décret</p>	<p><u>Mesures automatiques :</u>  Réalisation d'un test PCR 72 heures à l'avance pour toute personne de plus de onze ans souhaitant venir en France par voie aérienne ou maritime depuis l'extérieur de l'espace européen avec deux catégories de pays :  - pays pour lesquels le test avant le départ est impératif (ensemble des pays du monde) ;  - Les pays pour lesquels le test est obligatoire avant le départ mais un test à l'aéroport reste exceptionnellement possible ( néant)</p> <p>Tout passager doit également présenter à l'entreprise de transport, avant son embarquement, une déclaration sur l'honneur attestant :  1° Qu'il ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;  2° Qu'il n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant le vol ;  3° S'il est âgé de onze ans ou plus, qu'il accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent 3°, les seuls tests pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;  4° Qu'il s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée en France métropolitaine, dans l'une des collectivités de l'article 73 de la Constitution, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon et, s'il est âgé de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2.</p> <p><u>Mesures à la main des préfets :</u>  - Le préfet prescrit la quarantaine ou l'isolement des personnes arrivant de l'étranger et présentant des symptômes, et peut prescrire la quarantaine ou l'isolement des personnes ne pouvant justifier à leur arrivée du résultat de test réalisé moins de 72 heures avant le départ ;  - Réaliser des test de dépistage virologique à l'arrivée des passagers.</p> <p><u>Cas spécifique du Royaume-Uni :</u>  Jusqu'au 21 février 2021 inclus, toute personne arrivant en France en provenance du Royaume-Uni présente, à l'entreprise de transport, avant son embarquement :  1° Une déclaration sur l'honneur attestant :  - qu'elle ne présente pas de symptôme d'infection au covid-19 ;  - qu'elle n'a pas connaissance d'avoir été en contact avec un cas confirmé de covid-19 dans les quatorze jours précédant son trajet ;  - si elle est âgée de onze ans ou plus, qu'elle accepte qu'un test ou un examen biologique de dépistage virologique de détection du SARS-CoV-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national. Pour l'application du présent alinéa, les seuls tests pouvant être réalisés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;  - qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée sur le territoire national et, si elle est âgée de onze ans ou plus, à réaliser, au terme de cette période, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2. Le présent alinéa n'est pas applicable aux professionnels du transport routier ;</p> <p>« 2° Si elle est âgée de onze ans ou plus, le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique réalisé sur le territoire britannique moins de 72 heures avant l'embarquement ne concluant pas à une contamination par le covid-19. Pour l'application du présent 2°, les professionnels du transport routier sont, par dérogation, autorisés à présenter le résultat d'un test antigénique si celui-ci permet la détection de la protéine N du SARS-CoV-2.</p> <p>« A défaut de présentation des documents mentionnés aux 1° et 2°, l'embarquement est refusé et la personne est reconduite à l'extérieur des espaces concernés.</p>